

Procédure d'octroi ou de renouvellement du temps partiel thérapeutique (agent IRCANTEC)

L'agent adresse une demande écrite accompagnée d'un certificat médical de son médecin précisant la durée, la quotité et les modalités d'exercice. Il transmet également l'arrêt (formulaire CERFA) à la CPAM.

Modèle disponible sur le site du CDG : *Accueil / Santé et sécurité au travail / Indisponibilité physique / Le temps partiel thérapeutique / Base documentaire / Formulaire de demande de temps partiel thérapeutique TPT*

Demande d'une période de TPT dans la limite de 12 mois, pour un agent en activité, ou après CMO inférieur à 12 mois, CGM avant expiration des droits, ou après CIIS

Demande de reprise à TPT à expiration des droits à congés pour raison de santé (CMO, CGM ou après DO)

Saisine du conseil médical pour avis sur l'aptitude à la reprise
(le conseil médical n'est pas compétent pour le TPT)

Avis d'aptitude à la reprise rendu par le conseil médical

La collectivité prend sa décision et la notifie à l'agent par arrêté. La décision intervient au plus tard 30 jours à compter de la réception de la demande après un CMO ou en l'absence d'arrêt de travail préalable ; après un CGM, CIIS ou après une DO, la mise en place du TPT intervient au jour de la reprise.

Modèle disponible sur le site du CDG : *Accueil / Santé et sécurité au travail / Indisponibilité physique / Le temps partiel thérapeutique / Base documentaire / Arrêté d'octroi d'un temps partiel thérapeutique – agent IRCANTEC*

La collectivité effectue la déclaration des salaires sur Net Entreprises pour que l'agent perçoive les indemnités journalières de la CPAM, relatives à la quotité non travaillée. L'accord du médecin conseil sur le versement des IJ ne lie pas l'autorité territoriale sur l'octroi ou le renouvellement du TPT.

La CPAM verse les indemnités journalières à l'agent directement, s'il remplit les conditions.

Informez le médecin du travail

La demande de renouvellement du TPT est gérée de la même façon que l'octroi, dans la limite d'une durée totale de 12 mois.

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées devant le conseil médical en formation restreinte par l'agent ou par l'autorité territoriale.